



**Belgique – Cour constitutionnelle**

**Libre circulation des travailleurs - Égalité de traitement - Emploi des langues**

Saisie d'un recours en annulation, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 2 de la loi du 21 avril 2016 portant modification des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que celui-ci créait une différence de traitement entre les candidats à un emploi dans les services locaux de la région de langue allemande, d'une part, et dans les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale d'autre part, pour ce qui est de la délivrance des attestations de connaissances linguistiques. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle a suivi la jurisprudence de la Cour de justice, en considérant que le fait d'exiger des candidats concernés un certificat linguistique uniquement délivré par un organisme belge n'était pas conforme au principe de la libre circulation des travailleurs.

*Cour constitutionnelle, [arrêt du 05.10.2017, n° 109/2017 \(NL\)](#)*



**Allemagne – Cour constitutionnelle**

**Droit fondamental à la personnalité - Loi sur le statut personnel ne permettant pas l'inscription d'un troisième sexe**

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la loi sur le statut personnel n'était pas conforme au droit constitutionnel, dans la mesure où elle ne permettait pas, au-delà des mentions « sexe masculin » ou « sexe féminin », de faire inscrire une troisième indication. Le droit fondamental à la personnalité, qui découle des articles 1 et 2 de la Constitution, protège également l'identité d'une personne qui ne relève pas durablement du sexe masculin ou féminin. La Cour constitutionnelle s'est notamment référée à l'arrêt de la Cour de justice du 30 avril 1996, P./S. et Cornwall County Council, ([C-13/94](#)).

*Bundesverfassungsgericht, [arrêt du 10.10.2017 n° 1 BvR 2019/16 \(DE\)](#)*

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



**Pologne – Cour suprême administrative**

**Procédure administrative - Réouverture d'une procédure nationale à la suite d'un arrêt préjudiciel de la Cour**

Saisie d'une demande d'interprétation de la loi sur la procédure devant les juridictions administratives, la Cour suprême administrative a jugé que l'article 272, paragraphe 3 de cette loi ne saurait être interprété comme limitant la possibilité d'introduire une demande de réouverture d'une procédure à la suite d'un arrêt préjudiciel de la Cour de justice aux seules parties à l'affaire préjudicielle devant ladite juridiction. D'autres personnes invoquant la pertinence de l'arrêt de la Cour de justice pour leur affaire peuvent également introduire une demande de réouverture de la procédure sur la base de cet article.

*Naczelny Sąd Administracyjny, [arrêt du 16.10.2017, sygn. akt 1 FPS 1/17 \(PL\)](#)*



**Suède – Cour suprême administrative**

**Libre circulation des capitaux - Impôt sur le revenu - Dividendes**

Dans un arrêt portant sur l'imposition de dividendes distribués à un résident par une société chypriote, la Cour suprême administrative a jugé que le critère d'"imposition comparable", exigé par la loi nationale relative à l'impôt sur le revenu en tant que condition pour atténuer la double imposition économique des dividendes distribués, était susceptible de restreindre la libre circulation des capitaux prévue par le traité FUE et que cette restriction ne saurait être justifiée. Ladite juridiction a constaté que tant les dividendes d'origine nationale que les dividendes d'origine chypriote faisaient l'objet d'une double imposition (situations objectivement comparables). Le critère d'imposition comparable étant d'application générale, sans viser spécifiquement à prévenir les montages artificiels, il ne saurait justifier la restriction concernée.

*Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 16.10.2017, n° 6322-16 \(SE\)](#)*



### **Pologne – Cour suprême**

#### ***Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques - Notion de "règle technique"***

Saisie d'un pourvoi en cassation dans une affaire pénale ayant abouti à l'acquittement d'une personne inculpée pour avoir enfreint une disposition de la loi portant sur l'obligation d'obtenir une autorisation d'exploitation des jeux de hasard, la Cour suprême a annulé les jugements des juridictions inférieures et a renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance.

Elle a jugé que, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de justice du 13 octobre 2016, M. et S. ([C-303/15](#)), la disposition en cause ne constituait pas une règle technique au sens de la directive 98/34/CE. Dès lors, la seule absence de notification à la Commission n'a pas pu entraîner son inapplicabilité et justifier l'acquittement prononcé en l'espèce.

*Sąd Najwyższy, [arrêt du 17.10.2017, sygn. akt III K 88/17 \(PL\)](#)*



### **Espagne – Cour suprême**

#### ***Libre circulation des capitaux - Restrictions - Impôt sur les successions et les donations - Responsabilité patrimoniale de l'État***

La Cour suprême a été saisie dans le cadre d'un recours d'une citoyenne allemande, résidente en Allemagne, au sujet du refus de remboursement d'une partie de l'impôt sur les successions et les donations sur un bien immobilier situé en Espagne qui s'est avéré indu sur la base de l'arrêt de la Cour de justice du 3 septembre 2014, Commission/Espagne ([C-127/12](#)).

La Cour suprême a accordé le remboursement demandé et a rappelé que le royaume d'Espagne aurait dû respecter les critères établis dans l'arrêt de la Cour précité, étant donné que celui-ci était antérieur aux faits de l'espèce. Elle a ainsi reconnu la responsabilité patrimoniale du Royaume d'Espagne, au motif de l'existence d'un lien de causalité direct, dans le cas d'espèce, entre les dommages économiques invoqués par la requérante et l'application d'une disposition nationale contraire au droit de l'Union européenne.

*Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso, [arrêt du 17.10.2017, n° STS 3661/2017 \(ES\)](#)*



### **Royaume-Uni – Cour suprême**

#### ***Charte des droits fondamentaux - Effet direct horizontal de l'article 47***

Dans son arrêt, la juridiction suprême a confirmé la décision de la cour d'appel, par laquelle cette dernière avait reconnu l'effet direct horizontal de l'article 47 de la Charte. Les requérantes, ex-employées des ambassades du Soudan et de Libye au Royaume-Uni, avaient introduit des actions contre leurs ex-employeurs pour, entre autres, licenciement abusif, non-respect du salaire minimum, discrimination fondée sur la race et violation de la réglementation nationale de transposition de la directive 2003/88. Dans les deux cas, les ambassades défenderesses avaient tenté de se soustraire aux poursuites en invoquant l'immunité de l'État.

La cour d'appel s'est appuyée sur la jurisprudence de la Cour de justice pour conclure que les droits consacrés par la Charte peuvent avoir un effet direct horizontal. Selon la Cour suprême, les actes litigieux en cause ne sauraient, en tout état de cause, bénéficier de l'immunité de l'État, en ce qu'ils ne constituent pas l'exercice d'une autorité souveraine.

*Supreme Court, [Benkharbouche v Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, décision \[2017\] UKSC 62 du 18.10.2017 \(EN\)](#)*



### **Grèce – Conseil d'État**

#### ***Fiscalité - Déclaration électronique de patrimoine - Protection des données à caractère personnel***

Suite à un recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'État a annulé un arrêté ministériel concernant le contenu des déclarations de patrimoine, des déclarations d'intérêts ainsi que le système de déclaration électronique, au motif que ledit arrêté se fondait sur des dispositions législatives contraires à la Constitution.

Parmi plusieurs motifs d'inconstitutionnalité, la Haute juridiction administrative a estimé que les informations concernant des montants de plus de 15.000 euros en espèces, non déposés auprès d'une banque ainsi que des biens mobiliers d'une valeur supérieure à 30.000 euros qui font l'objet de la déclaration, sont des données à caractère personnel au sens de l'article 2 sous a) de la directive 95/46. En interprétant la Constitution à la lumière de cette directive, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de proportionnalité, le Conseil d'État a jugé que l'obligation de déclarer les biens cités ne constituait pas une mesure adaptée aux finalités poursuivies.

*Symvoulío tis Epikrateias, Ass., [arrêt du 20.10.2017, n° 2649/2017 \(EL\)](#)*



### **Italie – Cour de cassation**

#### ***Contrôles aux frontières, asile et immigration - Protection internationale - Demandeur qualifié de danger pour la sûreté de l'État***

La Cour de cassation a jugé que la réglementation nationale, prévoyant l'expulsion de toute personne admise à la protection internationale représentant un danger pour la sûreté publique, n'est pas applicable lorsqu'il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son État d'origine.

En effet, selon la Cour, l'interdiction d'éloignement, d'expulsion, et d'extradition prévue par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être considérée comme absolue et ne prévoit pas de dérogation. La Cour a ainsi jugé qu'un demandeur de protection internationale se trouvant dans les conditions prévues audit article de la Charte, bien qu'ayant été qualifié de dangereux pour la sûreté de l'État, ne pouvait être expulsé.

*Corte di cassazione, [arrêt déposé le 26.10.2017, n°49242 \(IT\)](#)*



### **Espagne – Cour suprême**

#### ***Droits fondamentaux - Liberté d'expression - Condamnation pénale pour avoir « retwitté » des messages d'apologie du terrorisme***

La Cour suprême a jugé que le fait de « retwitter » des messages rendant hommage à un terroriste ainsi qu'à l'organisation terroriste ETA relevait du délit d'apologie du terrorisme, alors même que ces messages avaient été initialement postés sur Twitter par des tiers, la personne condamnée s'étant limitée à les repartager. La Cour suprême a considéré qu'une telle diffusion de messages glorifiant le terrorisme ne saurait être justifiée ni par la liberté d'expression ni par la liberté de pensée, au sens aussi bien de la Constitution espagnole que de la CEDH.

*Tribunal Supremo, Sala de lo Penal, [arrêt du 27.10.2017, n° STS 3804/2017 \(ES\)](#)*

[Communiqué de presse \(ES\)](#)



### **France – Conseil constitutionnel**

#### ***Données à caractère personnel - Effacement anticipé de données inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires - Atteinte au droit au respect de la vie privée***

Le Conseil constitutionnel était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Il a jugé qu'en privant les personnes mises en cause dans une procédure pénale, autres que celles ayant fait l'objet d'une décision d'acquiescement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite, de toute possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires, la disposition contestée portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

*Conseil constitutionnel, [décision du 27.10.2017, n° 2017/670 QPC \(FR\)](#)*

[Communiqué de presse \(FR\)](#)